

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'Agence HAASENSTEIN & VOGLER, Publicité spéciale, à BERNE, et à ses succursales

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Brésil. Règlement pour l'exécution de la loi n° 3346, du 14 octobre 1887, sur les marques de fabrique et de commerce. (Du 31 décembre 1887.) (Suite et fin.) — Code pénal des États-Unis du Brésil. (Du 11 octobre 1890.) Titre XII, chapitre V, section III: De la violation des droits concernant les marques de fabrique et de commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES BREVETS D'IMPORTATION EN FRANCE (Eug. Pouillet).

Correspondance

Rectification.

Lettre d'Italie (Edoardo Bosio). Brevets d'importation. De la preuve en matière de nouveauté.

Jurisprudence

États-Unis. Nom de « Vichy » non enregistré comme marque. Nom commercial. Article 8 de la Convention internationale du 20 mars 1883. — « Imprimé » susceptible d'être enregistré comme marque de fabrique. Enregistrement refusé. Recours. Modification du règlement du Bureau des brevets dans un sens plus large. — France. Brevet d'invention. Spécification provisoire déposée antérieurement par un tiers en Angleterre. Non-divulgation. Brevet d'importation. Articles 29, 30 et 31 de la loi française. — Marque de fabrique. Étrangers. Marques tombées dans le domaine public au lieu d'origine. Non-emploi en France. Noms de fantaisie. Silence de la loi d'origine à leur égard. Dépôt en France. Nullité. — Italie. Brevet demandé en Italie après l'obtention d'un brevet français pour la même invention. Demande présentée comme pour un brevet ordinaire. Prétendue nullité. — Brevet d'invention. Contrefaçon. Exception de nullité pour défaut de nouveauté. Preuve.

— Échelles du Levant. Marque de fabrique. Usurpation par un étranger au détriment d'un étranger. Compétence.

Bulletin

États-Unis. Le Congrès de la propriété industrielle à Chicago. — Pays-Bas. La nouvelle loi sur les marques. — Autriche. Révision de la loi sur les brevets et des dispositions du pacte austro-hongrois sur la matière. — Danemark. Législation sur la propriété industrielle. — Zanzibar. Protection de la propriété industrielle.

Avis et renseignements divers

13. Effet, dans les colonies portugaises, des brevets délivrés dans la métropole. — 14 à 16. Divers renseignements concernant les modèles industriels en Angleterre.

Bibliographie

Publications indépendantes (Dufourmantelle, Huard, Ravizza, Bosio, Casalonga). — Publications périodiques.

1° Quiconque aura reproduit en tout ou en partie, par un moyen quelconque, une marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée et publiée, sans l'autorisation du propriétaire respectif ou de son représentant légitime;

2° Quiconque aura fait usage de la marque d'autrui ou d'une marque contrefaite aux termes du chiffre 1^{er};

3° Quiconque aura vendu ou exposé en vente des objets revêtus de la marque d'autrui ou d'une marque contrefaite en tout ou en partie;

4° Quiconque aura imité une marque de fabrique ou de commerce de manière à pouvoir induire en erreur l'acheteur;

5° Quiconque aura fait usage d'une marque ainsi imitée;

6° Quiconque aura vendu ou exposé en vente des objets revêtus d'une marque imitée;

7° Quiconque aura fait usage d'un nom ou d'une raison commerciale ne lui appartenant pas, que ce nom ou cette raison fassent, ou non, partie d'une marque enregistrée.

§ 1. Pour que l'imitation mentionnée aux chiffres 4 à 6 du présent article existe, il n'est pas nécessaire que la ressemblance de la marque soit complète; il suffit qu'il y ait possibilité d'erreur ou de confusion dans le sens indiqué à l'article 9, chiffre 6, partie finale, quelles que soient du reste les différences existantes.

§ 2. L'usurpation de nom ou de raison commerciale dont il est parlé au chiffre 7 est considérée comme existante, soit qu'il s'agisse d'une reproduction intégrale ou d'une reproduction avec additions, omissions ou changements, dès qu'il existe la même possibilité d'erreur ou de confusion de la part de l'acheteur. (Art. 14, §§ 1 et 2 de la loi.)

ART. 37. — Sera puni d'une amende de 100 \$ à 500 \$ en faveur de l'État:

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BRÉSIL

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la loi n° 3346, du 14 octobre 1887, sur les marques de fabrique et de commerce
(Du 31 décembre 1887.)

(Suite et fin)

CHAPITRE V

DE LA SANCTION PÉNALE (1)

ART. 36. — Sera puni de un à six mois de prison et d'une amende de 500 \$ à 5,000 \$ en faveur de l'État:

(1) Voir les articles 353 à 355 du nouveau code pénal, publiés ci-après.

1^o Quiconque, sans y être dûment autorisé, aura fait usage, dans une marque de fabrique ou de commerce, d'armes, d'armoiries ou d'attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers;

2^o Quiconque aura fait usage d'une marque constituant un outrage aux bonnes mœurs;

3^o Quiconque aura fait usage d'une marque de fabrique ou de commerce contenant l'indication d'un lieu ou d'un établissement autre que celui d'où provient la marchandise ou le produit;

4^o Quiconque aura vendu ou exposé en vente une marchandise ou un produit revêtu de marques se trouvant dans les conditions indiquées aux chiffres 1 et 2 du présent article;

5^o Quiconque aura vendu ou exposé en vente une marchandise ou un produit se trouvant dans les conditions indiquées au chiffre 3. (Art. 15 de la loi.)

ART. 38. — Sera passible des peines prévues à l'article 237, § 3, du code pénal quiconque aura fait usage d'une marque contenant une offense personnelle, et quiconque aura vendu ou exposé en vente des objets revêtus de cette marque. (Art. 16 de la loi.)

ART. 39. — La récidive sera punie du double des peines établies aux articles 36, 37 et 38, s'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis la dernière condamnation prononcée pour un des délits prévus par ces articles. (Art. 18 de la loi.)

ART. 40. — Les peines susmentionnées n'exemptent pas les délinquants du paiement de dommages-intérêts, que les personnes lésées pourront réclamer par une action spéciale. (Art. 19 de la loi.)

ART. 41. — Les jugements prononcés sur les délits dont il est parlé dans la loi seront publiés intégralement, par la partie gagnante, dans le même journal où seront publiés les enregistrements, faute de quoi ils ne seront pas exécutoires. (Art. 20 de la loi.)

ART. 42. — L'action pénale contre les délits prévus par les articles 36 et 38 sera intentée par l'intéressé ou l'offensé; celle prévue par l'article 37, chiffres 1, 2 et 4, par l'accusateur public du district où auront été trouvés les objets revêtus des marques dont il est question aux chiffres ci-dessus; et celle prévue aux chiffres 3 et 5 du même article 37, par tout industriel ou commerçant qui fabrique ou qui vend un article identique ou similaire et qui réside au lieu indiqué comme provenance, ou par le propriétaire de l'établissement faussement indiqué. (Art. 17 de la loi.)

ART. 43. — La juridiction compétente pour ces actions est celle du domicile de l'accusé, ou celle du lieu où ont été trouvés les marchandises ou produits munis

d'une marque donnant lieu aux peines établies par les articles précédents.

La constatation du délit et le jugement auront lieu conformément à la loi n° 562 du 2 juillet 1850 et au décret n° 707 du 9 octobre de la même année. (Art. 24 de la loi.)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 44. — Continueront à être recouverts, avec la même destination, les émoluments perçus actuellement par les juntas et inspections commerciales de l'Empire, sauf, dans celle de Rio-de-Janeiro, ceux concernant le visa des livres, lesquels sont élevés à 50 réis.

ART. 45. — Est, en outre, élevé à 6 \$ le timbre établi pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce au chiffre 20, § 5, du tableau B annexé au décret n° 8946 du 19 mai 1883.

ART. 46. — Toutes dispositions en sens contraire sont révoquées.

Palais de Rio-de-Janeiro, le 31 décembre 1887.

RODRIGO A. DA SILVA.

CODE PÉNAL DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

(Du 11 octobre 1890.)

TITRE XII

Des crimes commis contre la propriété publique et privée

CHAPITRE V. — DES CRIMES COMMIS CONTRE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Section III. — De la violation des droits concernant les marques de fabrique et de commerce

ARTICLE 353. — Le fait de reproduire sans autorisation du propriétaire ou de son représentant légitime, par un moyen quelconque, en tout ou en partie, une marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée et publiée;

§ 1. De faire usage de la marque d'autrui, ou d'une marque contrefaite dans les conditions indiquées ci-dessus;

§ 2. De vendre ou d'exposer en vente des objets revêtus de la marque d'autrui, ou d'une marque contrefaite en tout ou en partie;

§ 3. D'imiter une marque de fabrique ou de commerce de manière à pouvoir induire en erreur l'acheteur;

§ 4. De faire usage d'une marque ainsi imitée;

§ 5. De vendre ou d'exposer en vente des objets revêtus d'une marque imitée;

§ 6. De faire usage d'un nom ou d'une raison commerciale que l'on ne possède pas, que ce nom ou cette raison fassent, ou non, partie d'une marque enregistrée,

Est puni d'une amende de 500 \$ à 2,000 \$ en faveur de la nation, et de 10 à 50 % de la valeur des objets sur lesquels porte le délit, en faveur du propriétaire de la marque.

ART. 354. — Pour que, dans les cas indiqués plus haut, l'imitation existe, il n'est pas nécessaire que l'imitation de la marque soit complète; il suffit, quelles que soient les différences existantes, qu'il y ait possibilité d'erreur ou de confusion, quand les différences entre les deux marques ne peuvent être reconnues sans examen attentif ou confrontation.

Paragraphe unique. — L'usurpation de nom ou de raison commerciale est considérée comme existante, soit qu'il s'agisse d'une reproduction intégrale ou d'une reproduction avec additions, omissions ou changements, dès qu'il existe la même possibilité d'erreur ou de confusion de la part de l'acheteur.

ART. 355. — Le fait d'employer dans une marque de fabrique ou de commerce, sans y être dûment autorisé, des armes, des armoiries ou des attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers;

§ 1. De faire usage d'une marque constituant un outrage aux bonnes mœurs;

§ 2. De faire usage d'une marque contenant l'indication d'un lieu ou d'un établissement autre que celui d'où provient la marchandise ou le produit, que cette indication soit, ou non, accompagnée d'un nom fictif;

§ 3. De vendre ou d'exposer en vente une marchandise ou un produit se trouvant dans les conditions indiquées dans le présent article,

Est puni d'une amende de 100 \$ à 500 \$ en faveur de la nation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES BREVETS D'IMPORTATION EN FRANCE

EUG. POUILLET.

Correspondance

RECTIFICATION

Lettre d'Italie

**BREVETS D'IMPORTATION. — DE LA PREUVE
EN MATIÈRE DE NOUVEAUTÉ**

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

NOM DE « VICHY » NON ENREGISTRÉ
COMME MARQUE. — NOM COMMERCIAL. —
ARTICLE 8 DE LA CONVENTION INTERNA-
TIONALE DU 20 MARS 1883.

(Cour de circuit des États-Unis du district sud de New-York, juillet 1893. — République française et consorts
c. Carl H. Schultz.)

Nous devons à l'obligeance de M. Francis Forbes, conseil à la Cour suprême des États-Unis et délégué de ce pays à la Conférence de Madrid, un jugement intéressant rendu en application de la Convention internationale du 20 mars 1883. Il s'agit, il est vrai, d'une décision sur une simple question préjudicielle, laquelle ne constitue qu'une des phases du procès. Il est cependant des questions qui sont rarement posées et dont il est bon de noter la solution. C'est pourquoi nous jugeons utile de publier le jugement ci-après.

TOWSEND, juge : — Il s'agit, dans le présent cas, d'une question préjudicielle opposée à une action en équité tendant à faire interdire au défendeur l'usage du mot *Vichy*.

La plainte expose que les demanderesses, savoir la République française et la *Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy* (désignée ci-après sous le nom de Compagnie de Vichy) sont respectivement propriétaire et fermière des diverses sources minérales de la ville de Vichy et des environs, connues sous le nom d'eaux de *Vichy* ; que ces eaux ont acquis, par leurs qualités médicinales, une très grande réputation dans tous les États-Unis ; que le nom de *Vichy*, appliqué à ces eaux, a une grande valeur pour les demanderesses, etc., et que celles-ci ont un titre exclusif auxdites sources et à l'usage dudit nom en connexion avec elles.

La plainte expose encore qu'en 1344, Jean, seigneur de Vichy, propriétaire de certaines sources en France, les vendit à Pierre duc de Bourbon ; que plus tard, en 1531, François I^{er}, roi de France, confisqua la propriété de la maison de Bourbon ; qu'ensuite de cela, la couronne de France devint propriétaire desdites sources minérales jusqu'en 1790, où elles furent incorporées au domaine public de l'État français ; qu'en juin 1853, l'Empire français afferma et concéda, avec l'autorisation impériale de Napoléon III et celle de ses divers ministres et départements, à la maison Leboe Callou & Cie, à la Ville de Paris et à la Ville de Vichy, le droit et le privilège exclusifs de prendre les eaux de ces sources, de les préparer et de les vendre, fermage qui a été conclu pour la durée de trente-six ans, soit jusqu'en 1886.

Il résulte, en outre, de la plainte, que la Compagnie de Vichy a été régulière-

EDOARDO BOSIO,
Avocat.

ment formée et constituée, conformément à la loi française; qu'elle a succédé aux droits des fermiers susmentionnés; qu'elle a acquis toutes leurs propriétés, privilèges et franchises; et que, en vertu d'un arrangement conclu régulièrement, en avril 1864, entre le Ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Agriculture et la Compagnie de Vichy, et sanctionné par l'autorité impériale, la durée du fermage a été prolongée jusqu'en 1904.

Enfin, la plainte constate que l'Empire français a été renversé le 4 septembre 1870, et que les droits, propriétés et privilèges dudit Empire, y compris la propriété et le titre auxdites sources de Vichy, ont passé à la demanderesse, la République française; celle-ci est ainsi devenue, et restée depuis lors, propriétaire unique et exclusive des sources minérales et de l'Établissement thermal de Vichy mentionnés plus haut, et possède, — sous réserve des stipulations du susdit fermage, — le droit d'en faire usage et d'en jouir, droit qui comprend celui de désigner et de marquer lesdites eaux minérales du nom de *Vichy*.

Le premier motif invoqué à l'appui de la question préjudicielle est le suivant : « Les demanderessees n'ont pas produit, dans leur plainte, les instruments et documents sur lesquels elles appuient leur titre ou droit de propriété ou de fermage concernant les sources minérales mentionnées dans ladite plainte; elles n'ont pas davantage produit les arrangements y relatifs mentionnés dans la plainte; ni les décrets invoqués dans cette dernière; ni la charte ou acte constitutif de la demanderesse, la *Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy*. »

Le défendeur justifie la question préjudicielle par la citation d'auteurs et de décisions judiciaires. Plusieurs de ses citations se rapportent à la règle applicable aux actions en droit commun. Les actions en équité mentionnées concernent, à une exception près, des plaintes portant sur la contrefaçon de brevets. Dans ces cas-là, le brevet constitue lui-même le fondement du droit statutaire du demandeur. Il est donc nécessaire que ce dernier fournisse une description complète de l'invention, ou qu'il se réfère au brevet, ou qu'il produise celui-ci.

En droit commun, quand il s'est agi d'une question de titre et que la solution du point en litige dépendait d'un document, la partie a été obligée de produire ce dernier. Mais la production du titre n'a pas été jugée nécessaire dans un cas où ce titre avait pour seul effet de motiver une action en réparation du dommage causé. Or, la présente action a été intentée aux fins de réprimer une atteinte portée à un droit incorporel. Sa base consiste dans l'acte domageable.

Là question préjudicielle ne se rapporte à aucune des déclarations contenues dans

la plainte, savoir : que la République française, demanderesse, et ses prédécesseurs, ont pendant plusieurs centaines d'années possédé les sources en question; que la Compagnie de Vichy, demanderesse, est fermière de ces sources pour un terme prolongé avec l'autorisation impériale jusqu'en 1904; et que le défendeur a fabriqué et fabrique encore sans autorisation des eaux contrefaites, pour lesquelles il utilise des étiquettes imprimées portant le mot *Vichy*, causant ainsi un grand dommage aux parties plaignantes.

Le titre à la propriété des sources n'est point en cause : il sert seulement à faire comprendre ce qui forme la base de l'action, savoir l'infraction incriminée, ainsi que le dommage subi actuellement et celui qui menace pour l'avenir.

Dans l'action en équité, le demandeur doit énoncer les faits d'une façon assez complète pour que, leur exactitude admise, la Cour puisse conclure à l'existence du titre et baser son jugement sur cet exposé des faits, s'il est admis par le défendeur. « La nature d'une translation de droit ou d'une aliénation doit être exposée d'après son effet légal, plutôt que d'après la formule du document y relatif » (1 Daniell's Ch. Pl. and Pr., 363; Story's Equity Pleadings, sec. 241). Si le défendeur peut établir que les instruments dont il est fait mention sont importants ou nécessaires pour la préparation de sa défense, il peut demander leur production, conformément à la pratique usuelle en chancellerie.

Le second motif allégué à l'appui de la question préjudicielle est le suivant :

« Les demandeurs n'ont pas établi, dans leur plainte, qu'ils ont satisfait aux actes du Congrès et aux traités entre les États-Unis et la France de manière à avoir le droit de poursuivre leur susdite plainte devant la Cour; ils n'ont, par conséquent, pas établi la compétence de la Cour. »

D'après les demandeurs, le mot *Vichy* n'est pas une marque de fabrique, mais un nom commercial, et il est protégé comme tel d'après des principes analogues à ceux appliqués aux marques de fabrique.

Bien que le défendeur prétende que ce mot est une marque de fabrique, son argumentation procède en grande partie de la théorie contraire. Ainsi, il affirme que les demandeurs n'ont cité aucune loi les autorisant à invoquer la protection, ou un droit quelconque à l'usage exclusif de ce mot.

Si le mot *Vichy* n'est pas une marque de fabrique, les faits mentionnés dans la plainte autorisent les demandeurs à requérir une *injunction* interdisant au défendeur d'en faire usage. Ils affirment avoir un titre à toutes les sources minérales de Vichy ainsi qu'au droit exclusif de vendre ces eaux; ils déclarent, en outre, que le nom de *Vichy*, appliqué auxdites eaux, a acquis une grande va-

leur, et qu'il a toujours constitué un élément important et nécessaire pour la vente de ces eaux. Le fait qu'un nom semblable peut être utilisé de cette façon, et qu'il est protégé contre les infractions de tiers ne tirant pas leur produit de la même localité, est trop bien établi pour être remis en discussion.

On doit peut-être considérer comme non encore résolue la question de savoir si un nom géographique adopté comme marque devient réellement une marque de fabrique, quand le propriétaire de la marque est aussi celui du lieu d'origine, et qu'il a le monopole de la vente du produit. Mais je ne crois pas nécessaire de décider maintenant cette question, car les droits des demandeurs peuvent être déterminés par l'examen des traités conclus entre les États-Unis et la France, et dont il est fait mention dans la question préjudicielle.

Le défendeur affirme que le mot *Vichy* est une marque de fabrique, et prétend que les demandeurs ne peuvent obtenir gain de cause, parce qu'ils ne se sont pas conformés aux dispositions du traité conclu le 16 avril 1869 entre les États-Unis et la France, ni à celles de la Convention conclue le 20 mars 1883 entre un certain nombre d'États, parmi lesquels les États-Unis et la France, pour la protection de la propriété industrielle. Je ne m'occuperai pas du traité de 1869, qui peut être considéré comme implicitement révoqué, la Convention de 1883 s'appliquant à toute la matière faisant l'objet dudit traité. La Convention de la propriété industrielle de 1883 contient les trois termes suivants : *marque de fabrique*, qui se traduit *trademark*; *marque de commerce*, qui se traduit *commercial mark*; et *nom commercial*, qui se traduit *commercial name*. La Convention dispose que « toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. »

Le chiffre 4 du protocole de clôture dispose ce qui suit : « Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application. »

L'article 8 de la Convention a la teneur suivante : « Le nom commercial sera pro-

tégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce. »

Le point soulevé par la question préjudicielle est celui de savoir si le mot *Vichy* est une marque de fabrique ou de commerce, — auquel cas il ne peut, prétend-on, être protégé sans enregistrement, — ou un nom commercial, pour lequel l'obligation de l'enregistrement n'existe pas. Il n'est pas dit, dans la plainte, que le nom de *Vichy* ait été enregistré. Quant à la question de savoir si l'enregistrement serait nécessaire au cas où il s'agirait d'une marque de fabrique ou de commerce, il n'est pas nécessaire de l'examiner. Il suffit de rechercher si le nom de *Vichy* constitue ou non un nom commercial.

Comme les termes *marque de commerce* et *nom commercial* figurant dans la Convention sont employés en droit civil français, il est nécessaire d'examiner le sens qui leur est attribué dans ce système, pour se rendre compte de la différence existant entre eux.

La différence entre la marque de fabrique et la marque de commerce est indiquée par Pouillet dans le paragraphe 6 de son ouvrage sur les *Marques de fabrique*, dont j'extrais ce qui suit : « La marque de fabrique n'est pas la marque de commerce, et c'est avec raison que la loi mentionne l'une et l'autre. La marque de fabrique est spécialement la marque du fabricant, de celui qui crée le produit, qui le manufacture. La marque de commerce est celle du débitant, de celui qui, recevant du fabricant le produit manufacturé, le vend à son tour au consommateur. » Il est dit plus loin, au paragraphe 64 : « Un nom de ville, ou plus généralement un nom de localité, peut, comme un nom patronymique, servir de marque de fabrique; toutefois, ici encore, c'est à la condition que le nom se présentera sous une forme distincte, spéciale, toujours la même; c'est une physionomie particulière qui fait la marque, et non pas le nom pris isolément et pour lui-même. »

On voit que notre terme *trademark* comprend à la fois la *marque de fabrique* et la *marque de commerce* françaises.

Dans la partie de son traité consacrée au *nom commercial*, Pouillet range les divers genres de noms commerciaux sous deux rubriques générales, celle des noms de fabricants et celle des noms de localité. Il définit le nom commercial comme suit, au paragraphe 374 de son ouvrage : « Le nom commercial est le nom de l'individu, ou un nom quelconque appartenant à un commerçant indépendamment de l'emploi qui en est fait comme marque, sous une forme distinctive... C'est le nom considéré comme l'accessoire du fonds de commerce, comme le *pavillon de la mar-*

chandise. » Il ajoute : « M. Gastambide dit, parlant du nom au point de vue commercial : « Le nom sera pour nous « un simple moyen d'achalandage. » Aux paragraphes 394 à 411 du livre consacré au *nom commercial*, l'auteur traite des noms de localités, et discute à fond les droits des parties qui, sous la loi française, revendiquent l'usage exclusif d'un nom de localité, y compris les propriétaires d'eaux ou de sources minérales.

Il résulte de là que le nom de *Vichy* est un nom commercial, protégé comme tel par la Convention de la propriété industrielle sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

La question préjudicielle est repoussée.

« IMPRIMÉ » SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ENREGISTRÉ COMME MARQUE DE FABRIQUE. — ENREGISTREMENT REFUSÉ. — RECOURS. — MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU BUREAU DES BREVETS DANS UN SENS PLUS LARGE.

(Affaire H. J. Heinz et C^e. — Décision du Commissaire des brevets du 28 janvier 1893.)

L'examineur des marques de fabrique s'était refusé à enregistrer comme « imprimé » une carte de l'aspect suivant : par ses contours et ses couleurs elle représentait un concombre; sur le fond vert se détachaient le mot « Heinz's » et trois petits médaillons représentant des enfants et contenant en outre, en caractères peu apparents, les noms de trois produits fabriqués par les déposants. Cette carte n'était pas destinée à être apposée sur les produits, mais devait être distribuée comme réclame pour une fabrique de conserves.

L'enregistrement de cette carte, comme « imprimé » ou « étiquette », avait été refusé par l'examineur, parce que, selon lui, le Bureau des brevets ne pouvait enregistrer en cette qualité « qu'un objet ne constituant pas une marque de fabrique ». Or, la carte dont il s'agit contenait les éléments fantaisistes et arbitraires qui caractérisent la marque de fabrique, et ne pouvait par conséquent être enregistrée comme « imprimé » ou « étiquette ».

Le déposant recourut contre cette décision auprès du Commissaire des brevets.

Celui-ci constata que la décision de l'examineur concordait avec la jurisprudence précédente du Bureau des brevets. Mais il fit remarquer que, si le déposant avait présenté la même carte comme marque de fabrique, le Bureau des brevets eût rejeté à bon droit sa demande d'enregistrement, pour la raison que cette marque n'était pas destinée à être apposée sur un article de commerce. Il conclut de là que le refus d'enregistrer la carte comme « imprimé » ou « étiquette » n'était pas justifié, un même objet ne pouvant à la

fois être et n'être pas une marque de fabrique.

Le Commissaire examina ensuite d'autres points, qui n'avaient pas été touchés à l'occasion de ce dépôt.

L'enregistrement de la carte en question ne pouvait se faire qu'en vertu de la section 3 de la loi du 18 juin 1874 concernant les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur, dont voici le texte :

« Dans l'interprétation de la présente loi, les mots « gravure et imprimé (*engraving, cut and print*) » s'appliquent uniquement aux illustrations picturales ou aux œuvres se rattachant aux beaux-arts; les imprimés ou étiquettes destinés à d'autres produits industriels ne seront pas enregistrés conformément aux prescriptions de la loi sur le droit d'auteur, mais ils le seront au Bureau des brevets. Le Commissaire des brevets est chargé de surveiller et de contrôler l'entrée ou l'enregistrement de ces imprimés ou étiquettes conformément aux règles établies par la loi en ce qui concerne le droit d'auteur sur les imprimés, sauf que l'enregistrement du titre de tout imprimé ou étiquette ne constituant pas une marque de fabrique donnera lieu au paiement de six dollars, lesquels couvriront les frais occasionnés par la remise au déposant d'une copie de l'enregistrement munie du sceau du Commissaire des brevets. »

En application de cette disposition, qui autorise l'enregistrement de « tout imprimé ou étiquette ne constituant pas une marque de fabrique », le règlement édicté par le Bureau des brevets disposait ce qui suit :

« En ce qui concerne l'enregistrement à effectuer au Bureau des brevets, les mots « imprimés » et « étiquettes », employés dans la loi, sont interprétés comme étant synonymes, et comme désignant tout dessin, peinture, mot ou mots, chiffre ou chiffres (ne constituant pas une marque de fabrique) imprimés ou estampés directement sur les produits fabriqués ou sur une bande ou un morceau de papier ou d'autre matière, et destinés à être fixés d'une manière quelconque aux produits fabriqués, ou aux bouteilles, boîtes ou emballages qui les contiennent, afin d'indiquer le contenu de l'emballage, le nom du fabricant, le lieu de fabrication, la qualité des produits, le mode d'emploi, etc. »

Le Commissaire des brevets fit remarquer que, tandis que la loi mentionne les « imprimés » et les « étiquettes » comme deux choses distinctes, le règlement du Bureau des brevets n'en fait qu'une seule chose, malgré leur signification différente dans le langage usuel. Il n'eut pas de peine à montrer que cette manière de faire était contraire aux habitudes de la jurisprudence américaine et anglaise, dont la tendance est, au contraire, d'étendre dans la mesure du possible la portée des termes employés dans la loi, et cela tout particulièrement en matière de propriété industrielle et littéraire. Selon lui, le droit et le bon sens exigeaient qu'à moins de raison majeure, on donnât aux mots leur

signification usuelle et généralement acceptée.

Recherchant ensuite quel était le but probable de la loi susmentionnée, qu'on désigne usuellement sous le nom de *Labels Act* (loi sur les étiquettes), il arriva au résultat suivant. Parmi les objets susceptibles d'être protégés en vertu des dispositions légales sur le droit d'auteur, il en est qui ont leur valeur en eux-mêmes, tandis que d'autres sont les simples accessoires d'articles de commerce. La loi a voulu créer un enregistrement différent pour les objets appartenant à ces deux catégories, et a décidé que ceux de la première seraient enregistrés à la Bibliothèque du Congrès, tandis que ceux de la seconde le seraient au Bureau des brevets. Le fait de leur destination commerciale n'empêche pas ces derniers d'être protégés d'après les dispositions relatives au droit d'auteur; mais pour ces objets, comme pour ceux de la première catégorie, la protection légale est subordonnée à la condition qu'ils contiennent au moins une parcelle de création intellectuelle.

Le Commissaire s'est demandé, en terminant, si l'objet déposé à l'enregistrement pouvait être considéré comme pouvant raisonnablement être rangé dans la catégorie des « imprimés.... destinés à d'autres produits industriels », et a conclu en ces termes :

« Si les « imprimés » doivent être reconnus comme une chose différente des « étiquettes », — ce qui me paraît avoir été suffisamment démontré, — l'objet déposé à l'enregistrement semble rentrer parfaitement dans le sens du mot « imprimé », et constitue évidemment un de ces « simples accessoires d'articles de commerce » dont l'enregistrement a été confié au Bureau des brevets par le *Labels Act*. Quant à la nouveauté de cet objet et à la dose d'esprit d'invention exigée pour sa création, nul n'a contesté qu'ils ne fussent suffisants pour satisfaire aux exigences de ladite loi. »

En conséquence, le Commissaire a annulé la décision de l'examineur des marques de fabrique.

* * *

Comme, d'autre part, l'examineur s'était borné à appliquer le règlement du Bureau des brevets concernant l'enregistrement des marques de fabrique et des étiquettes, le passage de ce règlement concernant les étiquettes et les imprimés a dû être modifié. Il est maintenant conçu en ces termes :

« Ces sections de la loi (les sections 3 à 5 de la loi du Congrès concernant les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur) sont interprétées comme autorisant l'enregistrement d'« imprimés » et d'« étiquettes ». Une étiquette est un *device* (terme pouvant se rapporter aussi bien à un dessin qu'à un texte écrit), ou une

représentation apposée sur un produit industriel ou une marchandise. Un imprimé est un *device* ou une représentation non apposée sur un produit industriel ou une marchandise, mais s'y rattachant en quelque manière, comme ce serait par exemple le cas pour une réclame picturale représentant l'objet en question. Si une étiquette contient un *device* susceptible d'être saisi comme marque de fabrique, elle ne pourra être enregistrée qu'après que ce *device* aura été enregistré comme marque. Pour pouvoir être enregistrés, les étiquettes et les imprimés doivent être des productions intellectuelles dans la mesure exigée par la loi sur le droit d'auteur. »

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — SPÉCIFICATION PROVISOIRE DÉPOSÉE ANTÉRIEUREMENT PAR UN TIERS EN ANGLETERRE. — NON-DIVULGATION. — BREVET D'IMPORTATION. — ARTICLES 29, 30 ET 31 DE LA LOI FRANÇAISE.

(Cour d'appel d'Orléans, 29 juin 1893. — *Hopkinson c. Zipernowski, Déry et Blattray.*)

(Voir l'article *Les brevets d'importation en France*, page 142.)

MARQUES DE FABRIQUE. — ÉTRANGERS. — MARQUES TOMBÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC AU LIEU D'ORIGINE. — NON-EMPLOI EN FRANCE. — NOMS DE FANTAISIE. — SILENCE DE LA LOI D'ORIGINE À LEUR ÉGARD. — DÉPÔT EN FRANCE. — NULLITÉ.

1. *L'étranger ne peut avoir en France plus de droits que dans son pays d'origine, et la marque de fabrique, tombée à l'étranger dans le domaine public, ne peut plus être protégée en France, alors même que le dépôt, opéré en France, serait antérieur à l'usage de la même marque par des commerçants français.*

2. *De même et à raison du même principe, l'industriel, un Allemand, dans l'espoir, ne peut utilement déposer en France une marque consistant en un mot de fantaisie lorsque, d'après la législation du pays étranger où ses usines sont établies, un tel signe distinctif n'est pas reconnu comme constituant une marque.*

Tribunal civil de Nancy (1^{re} ch.), 16 juillet 1890. — *Avenarius c. Bournique et Schad.*)

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'Avenarius prétend avoir inventé en Allemagne, vers 1875, un produit industriel employé comme enduit pour la conservation des bois et auquel il a donné la dénomination de *Carbolineum*; que, le 20 mars 1885, Avenarius a fait, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dépôt de la marque *Carbolineum Avenarius*, et, le 6 septembre 1885, au même greffe, le dépôt de la marque *Carbolineum*, le tout en conformité de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857;

Qu'il prétend s'être assuré ainsi, en France, la propriété exclusive de la marque *Carbolineum*, et qu'il a, en conséquence, formé une demande en contrefaçon et en dommages et intérêts contre Bournique et Schad, négociants à Nancy, dans les magasins desquels l'huissier commis par ordonnance du 28 décembre dernier a constaté l'existence et la mise en vente d'un produit liquide dont les récipients portent la marque *Carbolineum supra*;

Attendu que la loi allemande du 30 novembre 1874 sur les marques de fabrique ne protège pas les dénominations de fantaisie telles que celle revendiquée par le demandeur et que, dès lors, Avenarius n'a pu déposer en Allemagne le mot *Carbolineum* qu'il prétend avoir inventé;

Qu'il est certain, d'autre part, que depuis plusieurs années, antérieurement aux dépôts de la marque faits en France par Avenarius, en 1885 et en 1886, la dénomination *Carbolineum* était tombée dans le domaine public en Allemagne où existent, outre l'établissement industriel du demandeur, de nombreuses usines fabriquant et vendant leurs produits sous le nom de *Carbolineum*; que le litige actuel se résume donc en la question de savoir si Avenarius peut revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque qu'il n'a pas conservée dans son pays d'origine;

Attendu qu'il est de principe, en doctrine et en jurisprudence, que le dépôt d'une marque de fabrique a pour objet non de créer la propriété de cette marque, mais simplement de la constater; qu'en d'autres termes le dépôt de la marque est non attributif, mais simplement déclaratif de la propriété;

Que les deux dépôts faits par Avenarius, en 1885 et 1886, n'ont pu avoir pour effet de créer à son profit ou de lui conserver un droit de propriété qui avait, depuis plusieurs années, cessé d'exister;

Qu'il importe peu, d'ailleurs, de vérifier l'allégation du demandeur qui prétend que, lors des dépôts de sa marque au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, la dénomination *Carbolineum* était inconnue en France et n'y avait encore reçu aucune application;

Attendu, en effet, que l'étranger ne peut avoir en France plus de droits que dans son pays d'origine et que la marque de fabrique tombée, à l'étranger, dans le domaine public, ne peut plus être protégée en France, alors même que le dépôt serait antérieur à l'usage de la même marque par les commerçants français;

Attendu que ces principes sont expressément formulés par les lois qui régissent la matière et par les conventions diplomatiques intervenues entre les divers pays;

Qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 l'étranger ne peut invoquer en France la protection de sa marque

de fabrique que dans la mesure des conventions diplomatiques ayant établi la réciprocité pour les marques françaises, et qu'aux termes de l'article 20, n° 3, de la loi allemande du 30 novembre 1874, le fabricant étranger ne peut revendiquer la propriété de sa marque en Allemagne qu'en justifiant qu'il est propriétaire de cette marque dans son pays d'origine;

Que la même règle de droit se trouve reproduite dans le décret du 13 mai 1865 qui a promulgué le traité de commerce entre la France et la Prusse du 2 août 1862, remis en vigueur par l'article 11 du traité de Francfort du 12 octobre 1871 et par la déclaration du 8 octobre 1873;

Qu'aux termes de l'article 28 du décret précité, aucune poursuite ne peut avoir lieu à raison de l'emploi d'une marque de fabrique dans le pays d'importation lorsque, antérieurement au dépôt de la marque dans ce pays, le fabricant en a perdu la propriété dans le pays d'exportation;

Que la jurisprudence allemande est également fixée dans ce sens que les marques étrangères doivent être appréciées, quant à leur légalité, d'après leur pays d'origine, et que, notamment, dans un arrêt du 16 avril 1878, la Cour suprême de Leipzig a énoncé cette idée que le législateur allemand de 1874 a eu l'intention évidente de subordonner la garantie légale des marques étrangères à la condition que la marque soit protégée dans le pays d'origine; qu'il suit de là que le Français ne pourrait revendiquer en Allemagne la propriété d'une marque de fabrique qu'il n'aurait pas conservée en France et que, dès lors, à raison du principe de réciprocité édicté par la loi du 13 juin 1857, Avenarius ne peut revendiquer, en France, la propriété d'une marque tombée dans le domaine public en Allemagne;

Que dans le rapport fait au Sénat, le 16 décembre 1877, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bozérian sur les marques des produits provenant de l'étranger, M. Dietz-Monin, énonçant l'article 22 du projet, s'exprime ainsi : « On ne saurait accorder à des étrangers des droits qui leur sont refusés dans leur pays d'origine. En pareille matière, le droit accordé aux étrangers de réclamer le bénéfice de la présente loi, ne doit évidemment être compris que comme une extension du droit qu'ils ont acquis chez eux. Si donc ce dernier n'existe pas, ils seraient mal venus à réclamer en France un régime que leur pays leur refuse;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'Avenarius ne peut revendiquer en France la propriété d'une marque qui est dans le domaine public en Allemagne et que c'est le cas, dès lors, de le déclarer mal fondé en sa demande et de le condamner aux dépens de l'instance, les défendeurs ne faisant preuve d'aucun

autre préjudice que celui dont ils se trouvent indemnisés par ladite condamnation;

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort, matière ordinaire, donne acte aux défendeurs de ce que Avenarius a reconnu à l'audience que la dénomination *Carbolineum* est tombée dans le domaine public en Allemagne, mais seulement à raison de cette circonstance que la loi allemande sur les marques de fabrique ne protège pas les dénominations; ce fait, et sans s'arrêter à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts des défendeurs, déclare Avenarius mal fondé en sa demande, l'en déboute.

(Journal du droit international privé.)

ITALIE

BREVET DEMANDÉ EN ITALIE APRÈS L'OBTENTION D'UN BREVET FRANÇAIS POUR LA MÊME INVENTION. — DEMANDE PRÉSENTÉE COMME POUR UN BREVET ORDINAIRE. — PRÉTENDUE NULLITÉ.

(Cour d'appel de Milan, 27 septembre 1893.)

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — EXCEPTION DE NULLITÉ POUR DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — PREUVE.

(Cour d'appel de Turin.)

(Voir lettre d'Italie, page 144.)

ÉCHELLES DU LEVANT

MARQUE DE FABRIQUE. — USURPATION PAR UN ÉTRANGER AU DÉTRIMENT D'UN ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

L'usurpation de marques de fabrique commise par un sujet russe au détriment d'un sujet français en Turquie donne lieu à une action en dommages-intérêts dont le Tribunal consulaire russe ou la commission judiciaire qui est le juge naturel du défendeur dans ce pays est compétent pour en connaître, en vertu du principe d'exterritorialité qui gouverne les rapports entre étrangers dans les pays de capitulations.

(Commission judiciaire russe de Constantinople (instituée par décret de l'ambassadeur du 12-24 mai 1878). Sentence du 28 juillet 1878, homologuée par l'ambassadeur le 31 juillet-12 août 1878. — Roederer Théophile et C^e c. A. S. R...)

La maison de commerce A. S. R..., de nationalité russe, avait contrefait la marque « Carte blanche, Reims », etc., de la maison Théophile Roederer et C^e, fabricants de vin de Champagne, de nationalité française, et appliqué ces fausses étiquettes sur des produits qui ne sortaient pas des caves de la maison véritable Th. Roederer et C^e. Celle-ci intenta une action devant la commission judiciaire russe que, par décret, l'ambassadeur de Russie près la Sublime Porte constitue spécialement pour chaque affaire et qui est présidée par le consul général de Russie, action tendant

à obtenir condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice souffert. Sur la recevabilité de l'action, la commission examina les questions de droit suivantes :

Faut-il considérer la présente action comme si elle avait été intentée en Russie même?

Les sieurs Th. Roederer et C^e sont-ils recevables contre le sieur A. S. R... ou doivent-ils en être déboutés?

Elle a résolu affirmativement ces deux questions dans les termes que nous reproduisons textuellement, la procédure et les jugements étant rédigés en français :

« Attendu que, par l'état d'exterritorialité dont jouissent les étrangers dans toute l'étendue de l'Empire ottoman par suite de conventions et d'ententes diplomatiques entre le gouvernement ottoman et les puissances étrangères, les sujets de ces dernières sont considérés en ce qui concerne leur état civil et, notamment, pour toutes actions judiciaires quelconques dans lesquelles un sujet ottoman ne se porte point partie, comme se trouvant sur le sol de leur propre pays; qu'ils sont jugés d'après la législation qui y est en vigueur; que les procès entre sujets étrangers sont, à l'exception des actions concernant la propriété immobilière, jugés toujours par le for du défendeur; que, dans l'espèce, Théophile Roederer et C^e, sujets français, ont demandé et obtenu de leur autorité l'autorisation de se soumettre au for russe, for naturel du défendeur A. S. R..., et que, dès lors, la présente action contre ce dernier doit être considérée, en tout et pour tout, comme si elle avait été intentée en Russie même et jugée d'après la législation russe, sauf les quelques différences dans les formes de la procédure adoptée par suite des nécessités locales et de l'absence d'un barreau russe et consacrées par un usage constant;

« Sur la seconde question :

« Attendu que l'article 19 du traité de commerce et de navigation entre la France et la Russie, ratifié par Sa Majesté l'Empereur à la date du 12-24 juin 1874, consacre la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce, interdit sévèrement leur reproduction ainsi que toute mise en vente ou en circulation des produits portant des marques contrefaites et établit le droit de la partie lésée d'exercer valablement des actions judiciaires en dommages-intérêts envers ceux qui se seront rendus coupables de ces opérations illicites, à la condition toutefois du dépôt préalable de ces marques de fabrique, pour celles d'origine russe à Paris, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et, pour celles d'origine française, à Saint-Petersbourg au Département du Commerce et des Manufactures;

« Attendu que les demandeurs Th. Roederer et C^e ont produit le certificat du Département du Commerce et des Manu-

factures à Saint-Petersbourg, en date du 25 août 1876, sub n° 4742, constatant qu'ils ont régulièrement déposé leurs diverses marques de fabrique et, notamment, celle connue sous la dénomination de « Carte Blanche », que si cette production a été effectuée après la clôture des débats, elle n'en est pas moins valable par suite de la réserve expresse qui en a été faite par la commission judiciaire et que, dès lors, les demandeurs Th. Roederer et Cie sont parfaitement recevables en toute action du chef du traité précité. Quant au fond, la commission judiciaire se prononça dans le sens de la responsabilité, qu'elle basa sur l'article 574, t. X, p. I, édit. 1857 du Code russe, pareil à l'article 1382 du Code civil français et sur l'article 1354, t. XV, édit. 1871 du Code, qui vise particulièrement l'acte illicite de la contrefaçon, et adjugea au demandeur des dommages-intérêts : 1° pour le bénéfice dont la vente des bouteilles de vin de Champagne portant les marques contrefaites a privé le demandeur; 2° pour le discrédit que la vente du vin de qualité inférieure pour du vin de la marque contrefaite a causé à la maison Th. Roederer et Cie. »

(Journal du droit international privé.)

Bulletin

ÉTATS-UNIS

LE CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHICAGO

D'après les nouvelles reçues des États-Unis, le Congrès de la propriété industrielle a pleinement réussi. Nous espérons pouvoir publier dans notre prochain numéro une correspondance rendant compte de ses délibérations. Pour le moment, nous ne possédons que le texte des résolutions adoptées, dont voici la traduction :

Résolutions du Congrès

1. Pour favoriser l'introduction de perfectionnements dans les arts industriels, le développement de nouvelles industries, et l'exploitation pratique des inventions par les inventeurs ou les fabricants porteurs de licences, il faut que les inventeurs et leurs ayants cause jouissent d'une protection suffisante, de nature à assurer leur entreprise.

2. La vapeur et l'électricité ayant rapproché les unes des autres toutes les nations civilisées, il conviendrait d'adopter un système international pratique et uniforme pour la délivrance de tous les brevets accordés par ces diverses nations.

3. Il conviendrait que toutes les nations délivrant des brevets adoptassent un système international de redélivrance ou d'enregistrement de brevets, d'après lequel les brevets accordés dans un pays

pourraient être rendus applicables dans les autres sans être soumis à des frais, taxes ou annuités onéreux pour l'inventeur.

4. L'exploitation ou la mise en pratique obligatoire de l'invention dans un délai déterminé est une condition onéreuse, qui détourne les inventeurs de faire breveter, et par conséquent d'exploiter, les inventions exigeant une installation et une machinerie considérables, ce qui retarde l'introduction des inventions dans les pays où cette obligation existe.

5. Tous les brevets doivent être indépendants, quant à leur durée, des brevets délivrés dans d'autres pays pour la même invention; ils doivent être accordés pour le terme établi par la loi du pays où le brevet est délivré, et sous les seules restrictions que la demande y relative ait lieu dans le délai fixé pour celle des nationaux, et que le brevet soit antérieur d'après la date du brevet antérieur le plus ancien.

6. Une marque valide dans un pays doit être considérée dans le monde entier comme appartenant valablement à celui qui a été le premier à en faire usage, sauf quand elle est contraire aux lois locales ou aux bonnes mœurs.

7. En matière de marques de fabrique, la priorité doit être appréciée d'après l'époque où l'on a commencé à faire un usage continu de la marque, et non d'après la date de l'enregistrement.

8. Une marque de fabrique contenant une fausse indication d'origine doit être considérée comme contraire aux bonnes mœurs.

9. Une commission de cinq membres, nommée par le président du Congrès, est chargée de porter les présentes résolutions devant le Congrès des États-Unis, ainsi que devant les législatures des autres pays et devant les Conférences qui se réuniront ultérieurement en vertu de la Convention pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883; elle est chargée, en outre, de faire toutes les démarches qu'elle jugera nécessaires pour perpétuer ce Congrès, comme corps travaillant à l'amélioration des lois sur les brevets et sur les marques au point de vue des relations internationales.

PAYS-BAS

LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES

Les États-Généraux ont adopté, et le *Staatsblad* a publié dans son numéro 146, la nouvelle loi sur les marques de fabrique et de commerce. Cette loi reproduit en substance les dispositions contenues dans le projet analysé dans la *Propriété industrielle* le 1^{er} mai dernier. Elle a reçu la signature royale le 30 sep-

tembre, et entrera en vigueur le 1^{er} décembre prochain. Nous comptons en publier la traduction dans un prochain numéro.

AUTRICHE

REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS ET DES DISPOSITIONS DU PACTE AUSTRO-HONGROIS SUR LA MATIÈRE.

La commission parlementaire nommée pour étudier la revision de la loi sur les brevets (motion Exner et consorts) a déposé son rapport au mois d'août dernier. Les conclusions de ce rapport sont la reproduction textuelle de celles adoptées par la sous-commission, et que nous avons reproduites dans notre numéro du 1^{er} juin 1892. Elles se résument en deux mots : adoption d'une législation conforme à celle de l'Allemagne en matière de brevets d'invention et de modèles d'utilité; entente avec la Hongrie à ce sujet, ou, en cas d'échec, revision du pacte douanier et commercial austro-hongrois, afin de permettre à l'Autriche d'adopter une loi autonome sur la matière.

Le rapport mentionne le fait intéressant qu'immédiatement après l'enquête organisée par la commission parlementaire, le Ministère du commerce a fait élaborer un projet de loi basé sur le système allemand, et l'a soumis à une commission spéciale.

La commission termine son rapport par des considérations relatives à la protection internationale des inventions. En voici quelques extraits : « Un état de choses idéal ne saurait être atteint par le seul fait du développement progressif, dans les divers États, de la législation sur la propriété industrielle. Pour cela, il faut encore que tous les États s'unissent étroitement en vue d'assurer une protection internationale à leurs ressortissants respectifs. L'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui a son siège à Berne, est une institution d'une importance réelle... La commission des brevets n'a pas jugé opportun de compliquer dans ce moment la question de la revision de la législation nationale sur les brevets, par l'adoption d'une résolution recommandant l'accession de l'Autriche-Hongrie à l'Union internationale. Mais il ne saurait exister, ni au sein de la commission, ni à la Chambre, de divergence sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que l'accession dont il s'agit se fit le plus tôt possible. »

* * *

Nous apprenons par l'*Illustriertes Österreichisch-Ungarisches Patent-Blatt*, que le Ministre du Commerce a déposé à la Chambre des représentants, dans la séance du 13 octobre dernier, un projet de loi tendant à amender l'article XVI du pacte douanier et commercial austro-hongrois,

qui règle les questions relatives aux brevets. D'après cet article, demeuré intact depuis la conclusion du susdit pacte, la délivrance et la suppression des brevets d'invention doivent avoir lieu d'un commun accord dans les deux moitiés de l'Empire, en vertu de dispositions législatives analogues. On a constaté que cette manière de procéder entraînait des longueurs, et que, quand les deux administrations ne parvenaient pas à s'entendre, elle aboutissait à une jurisprudence défavorable aux intéressés. D'autre part, le principe du partage égal des pouvoirs entre les deux moitiés de l'Empire ne cadre pas avec l'intérêt inégal qu'ont, pour les deux territoires, les questions de brevets. Cela ressort du fait que le 94 % des brevets accordés dans la monarchie sont demandés et délivrés en Autriche. Les brevets ont donc beaucoup plus d'importance pour elle que pour la Hongrie, et il est dans l'intérêt de chacune des deux moitiés de l'Empire d'avoir sa liberté d'action en matière de brevets. Pour ces raisons, les deux gouvernements ont décidé de s'entendre, avant l'expiration du pacte douanier et commercial, — qui aura lieu en 1897, — sur l'établissement de rapports réciproques maintenant en substance les avantages de l'état de choses existant, tout en écartant les inconvénients de l'union actuelle. Cela permettra tout d'abord à l'Autriche de procéder sans retard à la revision de sa législation sur les brevets, qui est d'une urgence absolue.

Tel est le but et la portée du projet de loi déposé le 13 octobre. Au point de vue de la forme, il se présente, nous l'avons dit, comme une modification de l'article XVI du pacte douanier et commercial austro-hongrois. Le lien réciproque sera maintenu tout d'abord par le fait qu'une demande de brevet déposée dans l'un des États déploiera ses effets sur le territoire de l'autre, comme si la demande y avait été déposée à la même date, à la condition que la demande de brevet soit effectuée dans le second État dans un délai déterminé (90 jours). Il suit de là que la protection légale sera assurée aux inventions dans les deux moitiés de l'Empire. La protection s'étendra aussi aux modèles d'utilité. Cette disposition se justifie par la nécessité de protéger dans les deux États les modèles d'utilité allemands, conformément à la convention conclue avec l'Allemagne, aussi longtemps que la protection de cette branche de la propriété industrielle n'aura pas été organisée en Autriche-Hongrie; et elle tient compte de l'éventualité de l'adoption, par l'une des deux moitiés de l'Empire, d'une loi sur la matière. Le projet de loi contient encore les dispositions suivantes : Les ressortissants des États de la Monarchie domiciliés ou établis en Autriche ou en Hongrie, joui-

ront du traitement national dans chacun de ces États. Une invention pour laquelle une demande de brevet aura été déposée dans l'un des deux territoires, puis dans l'autre, ne pourra jouir dans ce dernier d'une protection ayant une étendue ou une durée plus grandes que celle accordée dans le territoire où a eu lieu la première demande. L'introduction, sur le territoire de l'un des deux États, de produits brevetés fabriqués dans l'autre État, ne pourra avoir de conséquences défavorables pour le brevet, et ne pourra, en particulier, entraîner sa déchéance. Les expéditions et publications émanant de l'administration des brevets de l'un des deux États pourront être utilisées dans l'autre État sans légalisation préalable. Le remaniement du régime des brevets ne devra pas porter atteinte aux droits acquis par les propriétaires de brevets délivrés sous le régime précédent; le projet de loi dispose, en conséquence, que les droits et les obligations concernant les brevets délivrés d'un commun accord avec le Ministère hongrois du Commerce, resteront intacts. Il suit de là que les prescriptions administratives de l'ancien article XVI du pacte douanier et commercial demeureront en vigueur en ce qui concerne ces brevets-là. Mais comme les prescriptions dont il s'agit contiennent des lacunes importantes, il a fallu y remédier par l'adoption de dispositions complémentaires. Ainsi, quand le Ministère du Commerce de l'un des deux États refusera son assentiment à la prolongation d'un brevet, le brevet ne cessera d'exister que pour cet État-là, tandis qu'il demeurera en vigueur dans l'autre; jusqu'ici le non-assentiment d'un État à la prolongation, entraînait le refus de prolongation de la part de l'autre État. Le même principe est adopté pour tous les cas où l'assentiment à une décision supprimant un brevet n'aura pas été donné dans les trois mois. Enfin, la décision définitive des questions de propriété, concernant les brevets accordés d'un commun accord, appartiendra au gouvernement de l'État sur le territoire duquel le brevet a été demandé et délivré en premier lieu, et sera indépendante de l'assentiment du gouvernement de l'autre État. Ce dernier devra, toutefois, en recevoir communication pour en prendre note, afin que les registres des deux États concordent autant que possible. Les dispositions de la loi du 15 août 1852 demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les brevets.

DANEMARK

LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Gouvernement a saisi le Sénat (Landsting) d'un projet de loi sur les brevets d'invention qui ne diffère pas beaucoup

de celui sur lequel le parlement s'est mis d'accord à la fin de la dernière session (avril 1893). Il lui a également soumis un projet de loi réprimant l'apposition d'indications mensongères sur les marchandises. Ce dernier projet a son point de départ dans le rapport d'une commission spéciale, nommée par le Ministère de l'Intérieur le 3 octobre 1892.

Ces projets seront discutés par les deux chambres du parlement au cours de la session actuelle, qui durera pour le moins jusqu'au 1^{er} avril 1894. La loi sur les brevets est celle qui paraît avoir le plus de chances d'aboutir.

ZANZIBAR

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Une ordonnance du Conseil privé rendue à Windsor le 16 mai dernier dispose ce qui suit :

« Tout acte qui, s'il avait été commis dans l'Inde britannique, constituerait une contravention contre la législation en vigueur à ce moment dans l'Inde britannique en matière de marques de fabrique, de marques de marchandise, de dessins industriels ou d'inventions, constituera une contravention, s'il est commis à Zanzibar par une personne soumise à l'ordonnance en conseil relative à Zanzibar, étant indifférent que cet acte se rapporte à une propriété, ou à un droit appartenant à un sujet britannique, à un étranger ou à un indigène, ou à autre chose; et toute personne coupable d'une contravention semblable sera punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois, ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1,000 roupies, ou des deux peines réunies. »

Il résulte de ce qui précède que toute marque de fabrique protégée dans l'un des pays de l'Union internationale jouit de la protection légale à Zanzibar, sans devoir pour cela être déposée dans la Grande-Bretagne ou dans l'Inde. (Voir *Propriété industrielle* 1893, p. 77.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

13. Effet, dans les colonies portugaises, des brevets délivrés dans la métropole. — Rectification.

Il s'est glissé dans notre dernier numéro une erreur que nous nous empressons de rectifier.

L'indication d'après laquelle un brevet délivré en Portugal est applicable sans autre formalité dans les colonies de ce pays, n'est pas exacte. La loi portugaise du 21 mai 1892 établit, au contraire, une procédure spéciale pour l'obtention de brevets dans les provinces d'outre-mer. La confusion provient de ceci, qu'en Portugal la matière des brevets est réglée par le code civil, et que le code civil portugais est applicable aux colonies. Dominés que nous étions par ce fait, nous avons à tort fait abstraction de la loi précitée.

14. Où faut-il effectuer le dépôt des modèles industriels qu'on veut faire protéger en Angleterre, et quelle est la taxe de dépôt?

Le dépôt doit être effectué au Bureau des brevets à Londres, division des dessins ou modèles industriels (*Designs Branch*).

La taxe de dépôt est de 10 shillings par modèle. Toutefois, si un seul et même modèle est destiné à un certain nombre de produits du même genre, les diverses variantes peuvent être déposées en une série (*set*), moyennant le paiement d'une taxe d'une livre sterling.

15. Des modèles industriels déposés en France peuvent-ils être fondus en Belgique et vendus en Angleterre sans perdre le droit à la protection légale résultant du dépôt dans ce dernier pays?

Des modèles déposés en France peuvent être fondus en Belgique et vendus par leur propriétaire en Angleterre sans aucun inconvénient. Mais il ne faut pas perdre de vue la section 54 de la loi anglaise de 1883, qui exige l'exploitation du modèle dans le pays. En voici la teneur : « Si un dessin enregistré est utilisé industriellement dans un pays étranger et qu'il ne soit pas utilisé dans ce pays dans les six mois à partir de son enregistrement, le droit d'auteur sur ce dessin cessera d'exister. »

16. Comment peut-on s'assurer si un modèle industriel a déjà été déposé en Angleterre?

Pour savoir si un modèle est déjà enregistré en Angleterre, il suffit d'adresser une demande à cet effet au Contrôleur des brevets, en même temps qu'un exemplaire ou une représentation dudit modèle et la taxe réglementaire de cinq shillings.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il

ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

CODE MANUEL DU DROIT INDUSTRIEL.

— II. DES BREVETS D'INVENTION ET DE LA CONTREFAÇON. Par Maurice Dufourmantelle, Avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. Paris 1893. A. Giard et E. Brière.

Dans un espace relativement restreint, M. Dufourmantelle a réussi à donner un exposé clair et complet de la législation et de la jurisprudence françaises en matière de brevets d'invention. Il a, en outre, exposé les différences essentielles qui distinguent la loi française des lois étrangères, de même que les modifications apportées à la première par l'application de la Convention du 20 mars 1883.

L'auteur ne se borne pas à enregistrer les décisions de la jurisprudence. Il les soumet à un examen et ne craint pas de les critiquer quand elles ne lui paraissent pas conformes à l'esprit ou à la lettre de la loi. Il soutient, par exemple, contrairement à la jurisprudence généralement admise, que les brevets pris en France pour une invention déjà brevetée à l'étranger arrivent à leur terme à l'expiration normale du brevet étranger, et non au moment où ce dernier tombe en déchéance pour une cause accidentelle.

Nous avons lu avec un intérêt particulier la partie de l'ouvrage consacrée à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. L'auteur reconnaît les avantages résultant de la constitution de l'Union internationale. Il apprécie, en particulier, le délai de priorité établi par l'article 4, et qui permet à l'inventeur de déposer ses demandes de brevets dans les divers pays de l'Union sans avoir à craindre les effets de la divulgation de son invention. Mais on sent que, sur certains points, il est resté sous l'impression des attaques dirigées en France, il y a quelques années, contre la Convention de 1883, avec l'insuccès que l'on connaît.

Citons un exemple. L'article 2 de la Convention établit le principe que les ressortissants de chacun des États contractants jouiront dans les autres États du traitement national en matière de propriété industrielle. L'auteur envisage cet article comme « dangereux pour l'industrie française », et comme constituant « une véritable injustice à son égard ». Et cela parce que, certains pays de l'Union n'accordant pas de brevets à leurs nationaux, ils n'en accordent pas davantage aux citoyens français, tandis que la France protège les inventions des citoyens de ces pays.

On pourrait répondre que les brevets délivrés par la France aux étrangers lui profitent, puisqu'ils font connaître et exploiter l'invention nouvelle sur son territoire ; et que d'ailleurs l'article 2 n'a modifié en rien

l'état de choses précédent, puisque la loi française prévoit la délivrance de brevets aux étrangers sans aucune condition de réciprocité. Mais, laissant de côté toute argumentation de cette nature, nous nous bornerons à demander pourquoi l'application du traitement national serait plus dangereuse pour la France que pour l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, etc. Ces pays accordent eux aussi, sans réciprocité, des brevets aux nationaux des États de l'Union qui ne protègent pas les inventions, et ne s'en trouvent pas plus mal pour cela. Au surplus, ceux des États contractants dont la législation en matière de propriété industrielle est incomplète tiennent à honneur de remplir les lacunes existantes. La Suisse et la Tunisie, qui n'avaient pas de lois sur les brevets lors de leur accession à la Convention, ont complété leur législation dans ce sens ; et les Pays-Bas, dont le Ministre du Commerce vient de publier un avant-projet de loi sur les brevets, ne tardera pas à suivre l'exemple des deux premiers pays. On peut hardiment affirmer que les choses n'en seraient pas là, si, au lieu de prendre pour base le traitement national, la Convention s'était bornée à appliquer le principe de la réciprocité stricte entre les États contractants.

L'article 3 de la Convention, assimilant aux citoyens des États contractants ceux des États unionistes qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux dans l'Union, est jugé dommageable pour l'industrie française. Il en est de même de l'article 5, qui supprime la déchéance pour cause d'introduction de l'objet breveté, tout en maintenant l'obligation pour le breveté d'exploiter son brevet conformément aux prescriptions de la loi intérieure du pays où l'introduction a lieu. — Nous ne pouvons montrer ici combien sont peu fondées ces craintes, qu'il est impossible d'appuyer d'un seul fait après que neuf ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Nous nous bornons à renvoyer à ce qui a été dit excellemment ici même, dans une des correspondances que M. Pouillet nous a adressées l'année dernière (1). L'éminent commentateur de la loi française sur les brevets est mieux placé que nous pour rassurer ses compatriotes sur les effets de la Convention en ce qui concerne la France.

Ces quelques remarques n'ôtent rien à la valeur de l'ouvrage, qui est avant tout un exposé de la législation et de la jurisprudence françaises, et qui, nous l'avons dit, atteint parfaitement son but.

ÉTUDE SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DES BREVETS D'INVENTION DANS L'EMPIRE D'ALLEMAGNE PAR LA LOI

(1) Voir *Prop. ind.* 1892, p. 57.

DU 7 AVRIL 1891, par Gustave Huard, docteur en droit et avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris 1892. F. Pichon.

Dans cette étude, extraite du Bulletin de la Société de Législation comparée, l'auteur expose les changements introduits dans la législation de l'Allemagne par la loi du 7 avril 1891. Ce travail est fait dans un esprit d'impartialité bienveillante. En somme, l'auteur constate des progrès dans l'organisation du Bureau des brevets et dans la procédure concernant la délivrance des brevets. Mais il fait des réserves quant à la faculté accordée par la nouvelle loi de breveter, comme nouvelles, des inventions décrites dans des imprimés datant de plus d'un siècle, et il critique l'interdiction d'exercer l'action en nullité quand il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la délivrance du brevet.

LA PROTEZIONE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE NELLA SVIZZERA, par Valentino Ravizza, ingénieur. Milan 1893. Tipografia e litografia degli ingegneri.

La brochure qui nous occupe est la reproduction d'un mémoire lu par l'auteur à la Société des ingénieurs et architectes de Milan. Elle contient un exposé des plus clairs de la législation suisse sur les brevets d'invention, sur les dessins ou modèles industriels ainsi que sur les marques, les indications de provenance et les récompenses industrielles. Tout en critiquant certaines dispositions des lois dont il a entrepris l'examen, l'auteur estime qu'elles réalisent sur plusieurs points de sérieux progrès, dignes d'être imités ailleurs.

Voici les conclusions auxquelles aboutit M. Ravizza :

« La législation sur la propriété industrielle est maintenant réellement et parfaitement complète en Suisse ; elle s'étend, en effet, non seulement aux trois branches principales des brevets, des marques et des dessins industriels, mais encore à d'autres branches accessoires, telles que celles des indications de provenance et des récompenses industrielles, qui dans plusieurs autres pays, l'Italie entre autres, ne sont pas encore réglées par des lois spéciales ; — si la protection de la propriété industrielle est soumise en Suisse à certaines restrictions non justifiées, cela doit être attribué uniquement aux graves difficultés rencontrées par le législateur ; ces difficultés provenaient d'exigences des adversaires, qu'il a fallu désarmer, et du mode de votation prescrit par la constitution ; — là où ces restrictions ou lacunes existent, on a cherché à les surmonter et à y remédier au moyen de dispositions appropriées ; toutes les autres dispositions des lois en question sont sages et répondent parfaitement à leur but ; elles sont bien coordonnées entre elles et sont le résultat logique des ex-

périences faites par les autres pays ; — on a appliqué dans ces lois les meilleurs principes et les innovations les plus utiles du droit industriel moderne ; il y est dûment tenu compte des diverses dispositions de la Convention de 1883, lesquelles ont toutes été appliquées avec rectitude et sans aucune des restrictions ou complications adoptées ailleurs : en cela, le législateur suisse s'est montré un interprète digne et autorisé de cet important pacte international ; — enfin, ces résultats remarquables ont été atteints en un laps de temps relativement fort court, si l'on tient compte des difficultés constitutionnelles à surmonter, ce qui témoigne grandement en faveur de la capacité et de l'activité des pouvoirs législatifs du pays. »

LA SECONDA FASE DELLA QUESTIONE RELATIVA ALLE INVENZIONI BREVETTATE ALL' ESTERO, par Edoardo Bosio, avocat. Turin 1893. Unione Tipografo-editrice.

Pendant trois ans, une même question de jurisprudence en matière de brevets a occupé divers tribunaux, cours d'appel et de cassation d'Italie, et suscité de vives controverses. C'était celle de savoir si un brevet italien, obtenu pour une invention déjà brevetée à l'étranger au nom du même inventeur, était valide alors même que le dépôt en aurait été fait sans aucune mention du brevet étranger. Les Cours d'appel de Milan, de Casale, de Rome, et la Cour de cassation de cette dernière ville s'étaient prononcées pour l'affirmative ; la Cour d'appel et la Cour de cassation de Turin pour la négative. Cependant, appelée à trancher la question à propos d'une nouvelle affaire, la Cour de Turin se rangea à l'avis de la majorité, et l'on put croire que l'unanimité existait sur cette question. Mais la Cour de cassation de la même ville infirma l'arrêt de seconde instance et maintint le principe qu'un brevet italien accordé pour une invention déjà brevetée à l'étranger était nul, s'il n'avait pas été demandé comme brevet d'importation, moyennant le dépôt du brevet antérieur.

C'est à ce moment que M. Bosio publia le mémoire que nous annonçons. Il nous est impossible de donner un résumé de ce dernier. Nous nous bornerons à dire que l'auteur y a soumis l'arrêt de la Cour de cassation à une critique sévère, où il a fait preuve d'érudition et d'un grand talent de dialecticien, joints à une courtoisie parfaite à l'égard du corps judiciaire éminent dont il critiquait la décision. Nous ne serions pas surpris que ce travail solide n'eût fortement impressionné les magistrats de la Cour de cassation, car ils ne tardèrent pas à se déjuger quand, moins de trois mois plus tard, la même affaire revint devant eux pour la seconde fois. ⁽¹⁾

(1) Voir *Prop. ind.* 1893, p. 63 et 80.

On peut admettre maintenant que l'unité de jurisprudence s'est faite en Italie sur la question si controversée des brevets d'importation, et cela dans le sens le plus favorable aux inventeurs étrangers. Ceux-ci sauront gré à M. Bosio des efforts déployés par lui pour faire reconnaître leurs droits.

DE QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX DES LOIS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES SUR LES BREVETS D'INVENTION, par D.-A. Casalonga. Paris 1893. Au Secrétariat de l'Association française pour l'avancement des sciences.

Cette brochure reproduit une communication faite au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, qui s'est réuni à Pau en 1892.

M. Casalonga passe en revue les principes qui sont à la base de la législation française et étrangère en matière de brevets d'invention, et indique les modifications qu'il voudrait voir apporter à la législation actuelle de la France. Elles tendent toutes à accroître la protection accordée à l'inventeur. Les systèmes qui la limitent, tels que ceux établissant l'examen préalable des inventions, la déchéance pour cause de non-exploitation ou les licences obligatoires sont rejetés par l'auteur. Parmi les modifications que l'auteur recommande d'introduire dans la loi française, nous citerons l'extension du terme de protection de 15 à 25 ou 30 ans ; l'adoption de principes plus larges pour l'appréciation de la nouveauté ; l'établissement d'un préliminaire de conciliation comme préambule de l'action en contrefaçon ; l'adjonction de juges auxiliaires techniques aux juges ordinaires chargés de connaître des affaires de brevets.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL E INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole, Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.
— Seconde section : Propriété industrielle.
 Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale

branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 3 par fascicule. Abonnement annuel : L. 36 pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, No 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément* consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, No 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel :

2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXIX. Nos 9-10. Septembre-Octobre 1893. — Marques de fabrique. Apposition frauduleuse. Récipients. Falsification. Café des gourmets (Art. 3673). — Concurrence déloyale. Substitution d'un produit à un autre. « Amer Picon ». Preuve. Constat d'huissier (Art. 3674). — Marque de fabrique. Nom patronymique. Amer Picon. Annonces (Art. 3675). — Usage de marque propre à tromper l'acheteur sur la nature du produit. Bouteilles portant la marque d'autrui. Amer Picon. Confiscation (Art. 3676). — Tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Papiers spéciaux (Art. 3677). — I. Marques de fabrique. Apposition frauduleuse. Faits antérieurs au dépôt. Poursuites correctionnelles. Non-recevabilité. II. Usage de marques propres à tromper sur la nature du produit. Non-exigence du dépôt. Droit de poursuite correctionnelle par les concurrents. III. Tromperie sur la nature de la marchandise. Droit de poursuite. Syndicat. Eaux minérales (Art. 3678). — Dénominations. Eaux minérales. Vichy et Vals. Noms des sources. Favorite. Célestins. Précieuse. Marques de fabriques. Dépôt. Raisons de commerce. Société générale (Art. 3679). — Enseigne. Bureau Veritas. Confusion malgré dissemblance d'industries (Art. 3680).

L'HORLOGER-BIJOUTIER FRANÇAIS. Publication hebdomadaire paraissant à Paris, 52, rue Réaumur. Prix d'abonnement annuel : France, 8 francs ; étranger, 10 francs.